

ENTENTE

CONCERNANT L'EXERCICE DE POUVOIRS GOUVERNEMENTAUX PAR

KANESATAKE SUR SON ASSISE TERRITORIALE PROVISOIRE

ENTRE

les MOHAWKS DE KANESATAKE représentés par le Conseil des Mohawks de KANESATAKE
(ci-après appelés « Kanesatake »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA représentée par le ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien (ci-après appelée « le Canada »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Mohawks de Kanesatake forment une collectivité de la nation mohawk;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kanesatake soutiennent qu'ils ont des droits ancestraux, un titre aborigène et des droits issus de traités protégés par la Proclamation royale de 1763 sur les terres qui forment la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes et que les parties conviennent que l'Entente ne porte pas atteinte à cette assertion;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kanesatake soutiennent qu'ils ont comme principe directeur de tenir compte des conséquences de leurs actes pour les sept prochaines générations et plus et que les Mohawks de Kanesatake comptent protéger et préserver les terres mohawks de Kanesatake pour les sept prochaines générations et plus;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kanesatake soutiennent que les terres mohawks de Kanesatake relèvent historiquement du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

ATTENDU QUE le Canada refuse de prendre position concernant le statut constitutionnel des terres mohawks de Kanesatake avant la mise en œuvre de l'Entente;

ATTENDU QUE les parties souhaitent régler la question du statut constitutionnel des terres mohawks de Kanesatake dans l'avenir sans être empêchées d'adopter la position de leur choix au sujet de la valeur historique de ces terres;

ATTENDU QUE les parties souhaitent aussi régler certaines questions relatives à l'exercice de pouvoirs gouvernementaux sur les terres indiquées à l'annexe A (ci-après appelées « terres mohawks de Kanesatake »);

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir une assise territoriale sûre comprenant l'assise provisoire de même que les nouvelles terres qui pourraient y être ajoutées, conformément à l'annexe A;

ATTENDU QUE, dans cet esprit, le Canada convient de recommander au Parlement de réserver les terres mohawks de Kanesatake en tant que terres réservées pour les Mohawks de Kanesatake au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* mais non pas d'en faire une « réserve » au sens de la *Loi sur les Indiens*;

ATTENDU QUE les parties conviennent que Kanesatake et la municipalité voisine d'Oka doivent s'efforcer d'assurer le développement futur de leurs terres adjacentes respectives dans l'harmonie;

ATTENDU QUE l'Entente qui a été négociée est considérée comme la première étape du règlement de la question de l'administration des terres mohawks de Kanesatake dans son ensemble;

ATTENDU QUE les parties demeurent déterminées à régler d'autres questions importantes relatives aux terres mohawks de Kanesatake après la signature de l'Entente conformément aux priorités qu'elles auront établies;

ATTENDU QUE les parties considèrent l'Entente comme une suite logique du programme et du processus de négociation du 6 mars 1991, et du protocole d'entente du 19 décembre 1994, le tout ayant fait l'objet de l'accord des parties;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Canada recommandera au Parlement du Canada la Loi qui servira à ratifier et à mettre en œuvre l'Entente.

TITRE ABRÉGÉ

2. Le Canada recommandera que la Loi porte le titre abrégé « Loi sur l'exercice de pouvoirs gouvernementaux par Kanesatake sur son assise territoriale provisoire ».

PARTIE I : DÉFINITIONS

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Canada » Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

« Code d'administration des terres » Un code adopté conformément à l'Entente qui établit les principes et les processus pour l'exercice par le Conseil des Mohawks de Kanesatake des compétences sur les terres mohawks de Kanesatake.

« compétence » Le pouvoir, conformes à l'article 21 de l'Entente, de promulguer des lois.

« Conseil des Mohawks de Kanesatake » Le Conseil des Mohawks de Kanesatake.

« Entente » La présente entente conclue entre le Canada et Kanesatake.

« incompatibilité » Une incompatibilité d'application concrète entre deux lois qui fait que l'observation d'une loi entraîne nécessairement la violation de l'autre.

« Kanesatake » ou « Mohawks de Kanesatake » La bande indienne des Mohawks de Kanesatake.

« Loi » La loi du Parlement qui servira à ratifier et à mettre en œuvre l'Entente.

« lois des Mohawks de Kanesatake » Les lois promulguées conformément à l'Entente, à la Loi et au Code d'administration des terres.

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« terres mohawks de Kanesatake » Les terres indiquées à l'article 14 et à l'annexe A de l'Entente.

PARTIE II : OBJET

4. L'Entente vise à :

- a) officialiser l'entente à laquelle sont parvenues les parties pour que le Canada donne suite à son intention de recommander au Parlement de réserver les terres mohawks de Kanesatake en tant que terres réservées pour les Mohawks de Kanesatake au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- b) prévoir l'exercice par Kanesatake des compétences en matière d'utilisation et de réglementation des terres mohawks de Kanesatake à l'usage et au profit des Mohawks de Kanesatake;
- c) établir les principes grâce auxquels Kanesatake s'efforcera de développer les terres mohawks de Kanesatake contiguës à la municipalités voisine d'Oka en harmonie avec cette municipalité.

PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. L'Entente qui a été négociée et conclue ne vise pas à affecter, et ne peut pas affecter la position que pourraient adopter les parties au sujet des revendications des Mohawks de Kanesatake concernant la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, ni le règlement de ces revendications.
6. L'Entente n'empêche pas les négociations actuelles ou futures entre les parties sur n'importe quel autre sujet.

7. L'Entente ne vise à affecter tout droit ancestral ou issu de traité des Mohawks de Kanesatake. Elle ne sous-entend pas non plus que le Canada reconnaisse implicitement ou explicitement ces droits ou des obligations ou responsabilités légales.
8. L'Entente ne régit pas ni n'a aucun effet sur les compétences en matière de création, de reconnaissance ou de transfert des intérêts sur les terres.
9. Toutes les terres mohawks de Kanesatake sont assujetties aux lois promulguées en vertu de l'Entente.
10. Nonobstant l'article 9, tous les intérêts existants sur les terres mohawks de Kanesatake subsistent conformément aux conditions qui les régissent et continuent d'être administrés comme ils étaient avant l'Entente.
11. L'Entente ne constitue pas un traité ou une entente sur les revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

PARTIE IV : TITRE SUR LES TERRES MOHAWKS DE KANESATAKE ET PROTECTION DE CES TERRES

12. Le Canada convient de recommander au Parlement de réserver les terres mohawks de Kanesatake en tant que terres réservées pour les Mohawks de Kanesatake au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* mais non pas d'en faire une « réserve » au sens de la *Loi sur les Indiens*.
13. L'Entente ne vise pas à affecter le titre de propriété sous-jacent sur les terres mohawks de Kanesatake.

PARTIE V : DESCRIPTION DES TERRES

14. Les terres désignées comme les terres mohawks de Kanesatake en vertu de l'Entente sont indiquées à l'annexe A de l'Entente.
15. Il est entendu que l'exercice de compétences ou de pouvoirs par les Mohawks de Kanesatake à l'égard des terres portant la désignation de réserve Doncaster n° 17 et indiquées à l'annexe A est assujéti à une entente qui sera conclue entre les parties pour lesquelles les terres ont été mises de côté et à l'acceptation par le Canada de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de cette entente.

16. Nonobstant les dispositions de l'Entente et de la Loi, les terres portant la désignation de réserve Doncaster n° 17 continuent de constituer une « réserve » au sens de la *Loi sur les Indiens*.
17. Après la promulgation de lois en vertu de l'Entente et la conclusion de l'entente prévue à l'article 15, les dispositions correspondantes de la *Loi sur les Indiens*, le cas échéant, cesseront de s'appliquer aux terres portant la désignation de réserve Doncaster n° 17.
18. La Loi prescrit que le Conseil des Mohawks de Kanesatake peut exercer les pouvoirs appropriés en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* pour indiquer à l'arpenteur en chef, au besoin, s'il est satisfait des levés et des plans.

PARTIE VI : CAPACITÉ JURIDIQUE

19. Il est entendu que Kanesatake est une personne juridique qui possède le statut, la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, y compris la capacité juridique :
 - a) d'acquérir et de détenir des biens,
 - b) d'emprunter,
 - c) de conclure des contrats,
 - d) de dépenser et d'investir de l'argent,
 - e) d'exercer des droits et d'exiger l'acquiescement d'obligations, ce qui comprend être partie à des poursuites judiciaires,
 - f) de faire toute autre chose ayant un lien avec son statut, sa capacité, ses droits, ses pouvoirs et ses privilèges.

PARTIE VII : CODE D'ADMINISTRATION DES TERRES

20. Kanesatake ne peut exercer les compétences prévues à l'article 21 avant d'adopter un code d'administration des terres qui prescrive une saine administration des terres mohawks de Kanesatake par le Conseil des Mohawks de Kanesatake et qui notamment :
 - a) prévoit l'élaboration, la promulgation et la publication de lois;
 - b) établit des mécanismes pour l'examen, l'évaluation et l'approbation d'utilisations proposées pour les terres mohawks de Kanesatake;
 - c) établit des principes et des règles visant à assurer la responsabilité politique du Conseil des Mohawks de Kanesatake envers ses membres, y compris des règles régissant les conflits d'intérêts;
 - d) établit des principes et des règles visant à assurer la responsabilité financière du Conseil des Mohawks de Kanesatake envers ses membres;
 - e) prévoit des droits d'appel et des recours;
 - f) prévoit une procédure à suivre pour apporter des modifications.

PARTIE VIII : COMPÉTENCES RELATIVES À L'UTILISATION ET À LA RÉGLEMENTATION DES TERRES MOHAWKS DE KANESATAKE

21. Sous réserve de l'article 7 et conformément à l'objet de l'Entente, les parties conviennent que Kanesatake a compétence en matière d'utilisation et de réglementation des terres mohawks de Kanesatake, y compris pour les domaines suivants :
- a) la santé et la qualité de vie des résidents;
 - b) la protection et la gestion de la faune et du poisson;
 - c) le respect de la loi et le maintien de l'ordre ainsi que la prévention de l'inconduite et de la nuisance;
 - d) l'entrée sans autorisation;
 - e) la résidence,
 - f) les services de sécurité et de protection contre les incendies;
 - g) la construction et l'entretien d'ouvrages locaux;
 - h) la construction et la réglementation des installations d'approvisionnement en eau;
 - i) la construction de bâtiments, y compris les inspections, les transformations et les rénovations;
 - j) le zonage;
 - k) l'élimination, la gestion et l'assainissement des déchets;
 - l) la réglementation de la circulation.
22. Il est entendu que l'article 21 exclut les compétences pour la création, la reconnaissance ou le transfert des intérêts sur les terres, compétences qui feront l'objet d'une entente subséquente ou de modifications apportées à l'Entente et qui seront négociées conformément aux priorités fixées par les parties.
23. Il est entendu que les compétences relatives à l'utilisation et la réglementation des terres mohawks de Kanesatake comprennent le pouvoir d'imposer des interdictions.
24. Kanesatake doit adopter un plan de développement qui définisse les politiques générales pour l'utilisation des différentes parties des terres mohawks de Kanesatake avant d'entreprendre un processus public pour des utilisations proposées des terres mohawks de Kanesatake qui appartiennent aux catégories suivantes :
- a) des utilisations commerciales ou industrielles qui causeront ou pourraient causer des dommages à l'environnement;
 - b) l'entreposage ou le transport de matières dangereuses ou toxiques;
 - c) l'aménagement d'une décharge.

25. Si les lois fédérales portant sur la protection environnementale, lois qui s'appliquent aux terres mohawks de Kanesatake et aux Mohawks de Kanesatake, n'établissent pas de normes de protection environnementale dans un domaine donné, les lois des Mohawks de Kanesatake adoptées en vertu de l'article 21, et les actes, les décisions et les politiques du pouvoir exécutif du Conseil mohawk de Kanesatake seront conformes aux normes de protection environnementale en vigueur dans la région à cet égard.
26. Il est entendu que l'article 25 n'empêche nullement Kanesatake d'adopter des normes supérieures à celles qui sont prévues dans cet article.
27. Les clauses 25 et 26 sont assujettis à toute entente future entre les parties qui porterait sur l'exercice, par Kanesatake, de la compétence en matière d'environnement.
28. Il est entendu que l'Entente ne porte pas sur, et la Loi ne comprend pas des compétences relatives aux domaines indiqués au paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou relatives aux relations de travail ou aux conditions de travail.

PARTIE IX : DÉVELOPPEMENT FUTUR

29. Les utilisations actuelles des terres mohawks de Kanesatake dans le village d'Oka tel qu'il était antérieurement désigné, qui font partie des terres indiennes de Kanesatake n° 16, ainsi que les bâtiments existants sur ces terres demeurent inchangés jusqu'à l'adoption des lois des Mohawks de Kanesatake sur l'utilisation et le développement de ces terres.
30. Nonobstant l'article 29, des modifications peuvent être apportées aux utilisations actuelles des terres indiquées à l'article 29 ainsi qu'aux bâtiments existants sur ces terres à condition de respecter les utilisations des terres ou les normes d'utilisation des terres et de construction des bâtiments énoncées à l'annexe B de l'Entente.
31. Avant la promulgation de lois des Mohawks de Kanesatake concernant les terres indiquées à l'article 29, lois qui régiront l'utilisation des terres ou établiront des normes d'utilisation des terres et de construction des bâtiments devant remplacer celles énoncées à l'annexe B, une entente d'harmonisation pour les terres en question, qui soit satisfaisante pour chaque partie, doit être conclue avec la municipalité d'Oka, à moins que les lois des Mohawks de Kanesatake ne prescrivent des utilisations et normes semblables à celles prévues à l'annexe B.
32. L'entente d'harmonisation satisfaisante pour chaque partie prévue à l'article 31 sera fondée sur les principes énoncés à l'annexe C de l'Entente.
33. Il est entendu que l'article 31 s'applique aussi aux parties du plan de développement prévu à l'article 24 qui portent sur les terres indiquées à l'article 29.

34. Tous les travaux de construction effectués dans les terres mohawks de Kanesatake sont assujettis aux normes de construction prescrites par le *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur.
35. Kanesatake s'efforcera de régler tout différend avec la municipalité d'Oka concernant les ententes d'harmonisation en utilisant un mécanisme de règlement acceptable pour chaque partie.

PARTIE X : APPLICATION DES LOIS ET PROCESSUS JUDICIAIRE

36. Les compétences de Kanesatake énoncées à l'article 21 comprennent le pouvoir d'appliquer les lois des Mohawks de Kanesatake promulguées en vertu de l'Entente et d'appliquer des sanctions en cas d'infraction, qui peuvent comprendre des ordonnances, des amendes, l'emprisonnement et des mesures de justice réparatrice mais qui ne peuvent dépasser les limites générales en vigueur pour les infractions à déclaration sommaire de culpabilité prévues au *Code criminel* pour lesquelles aucune peine ou sanction précise n'est prescrite.
37. Sous réserve des clauses 38 et 39, Kanesatake peut nommer des juges de paix chargés d'interpréter les lois des Mohawks de Kanesatake promulguées en vertu de l'Entente et de rendre des décisions en rapport avec ces lois.
38. Les parties conviennent de négocier une entente régissant la nomination et les fonctions des juges de paix. Cette entente portera notamment sur les sujets suivants :
 - a) les critères d'admissibilité des juges de paix et leurs compétences;
 - b) l'indépendance, l'impartialité et la sécurité financière des juges de paix;
 - c) la supervision des juges de paix, y compris des dispositions garantissant qu'une fois nommés, ils ne peuvent être révoqués que pour inconduite ou pour incapacité de remplir leurs fonctions après un examen par un organe indépendant;
 - d) le droit d'interjeter appel des décisions rendues par les juges de paix auprès de la juridiction compétente;
 - e) la relation entre, d'une part, la nomination des juges de paix et, d'autre part, le système de justice ainsi que les institutions déjà en place.
39. Kanesatake ne peut nommer des juges de paix tant que les parties n'ont pas conclu l'entente prévue à l'article 38.
40. Les parties doivent s'efforcer de conclure l'entente prévue à l'article 38 dans les douze mois suivant la signature de l'Entente.

41. Kanesatake a le pouvoir d'engager des poursuites pour les infractions aux lois des Mohawks de Kanesatake promulguées en vertu de l'Entente en s'adressant aux juridictions compétentes.

PARTIE XI : PROGRAMMES ET SERVICES

42. Ni l'Entente ni la Loi ne visent à affecter la prestation des programmes et services existants à l'intention des Mohawks de Kanesatake.

PARTIE XII : RELATIONS ENTRE LES LOIS

43. Tous les règlements municipaux et toutes les lois provinciales d'application générale qui ne s'appliquent pas directement aux Mohawks de Kanesatake mais auxquels des lois fédérales font référence ne s'appliquent que dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec l'Entente ou la Loi ou avec une loi ou une ordonnance qui en découlent ou dans la mesure où ils ne concernent pas un sujet déjà régi par la Loi.
44. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'une loi des Mohawks de Kanesatake et une disposition d'une loi provinciale d'application générale pouvant s'appliquer directement, la loi des Mohawks de Kanesatake l'emporte dans les limites de l'incompatibilité.
45. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'une loi des Mohawks de Kanesatake et une disposition d'une loi fédérale applicable, la loi fédérale l'emporte mais uniquement dans les limites de l'incompatibilité.

PARTIE XIII : PROCESSUS LÉGISLATIF

46. Le Canada consulte Kanesatake durant la rédaction de la Loi en faisant ce qui suit :
 - a) il fournit à Kanesatake des copies des versions française et anglaise des propositions législatives;
 - b) il donne à Kanesatake un délai raisonnable et toutes les chances possibles pour communiquer ses points de vue et ses observations concernant l'avant-projet de la Loi durant des réunions avec le Canada.
47. Avant de présenter la Loi au Parlement, le Canada doit étudier les observations de Kanesatake sur son contenu afin de déterminer s'il reflète bien l'Entente.

PARTIE XIV : PREUVE DE L'EXISTENCE DES LOIS

48. Dans toute instance, la copie d'une loi des Mohawks de Kanesatake certifiée conforme par un représentant dûment autorisé des Mohawks de Kanesatake fait preuve de sa promulgation à la date qu'elle précise sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature dudit représentant ou de sa qualité officielle.

PARTIE XV : FINANCEMENT

49. Le Canada fournira des fonds en vue de la mise en oeuvre de l'Entente conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor à cette fin.

PARTIE XVI : RATIFICATION

50. En paraphant l'Entente, les négociateurs de Kanesatake et du Canada s'engagent à veiller diligemment à sa ratification.
51. La ratification par le Canada suit la ratification par Kanesatake.
52. Dans le cas de Kanesatake, la ratification de l'Entente se fait au moyen d'un scrutin secret auquel tous les membres de 18 ans et plus ont le droit de participer. Pour que l'Entente soit considérée comme ratifiée par Kanesatake, il faut qu'au moins la majorité des participants au vote se prononcent en faveur et que le Conseil des Mohawks de Kanesatake adopte une résolution indiquant que l'Entente a été ratifiée.
53. Kanesatake et le Canada doivent s'entendre sur des questions telles que les avis, la diffusion de l'information, la consultation de la collectivité et d'autres aspects de ratification.
54. Pour le Canada, la ratification de l'Entente se fait par l'apposition de la signature du ministre et la promulgation de la Loi par le Parlement.

Annexe A

1. Aux fins de l'Entente, les terres mohawks de Kanesatake comprennent ce qui suit :
 - a) les terres indiennes n° 16 de Kanesatake;
 - b) les terres portant la désignation de réserve Doncaster n° 17, qui ont été mises de côté pour Kanesatake et Kahnawake;
 - c) les terres portant la désignation de « Assenenson », « Chemin du Milieu » ou « Centre Road »;
 - d) les terres décrites à l'article 2.1.1. d'une entente de gestion conclue le 30 juin 1999 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Orihwa'Shon Kanesatake : une société de développement, ainsi que les terres incluses par modification à l'article en question;
 - e) les terres qui s'ajouteront à celles ci-incluses, avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi, à la suite, notamment, du règlement de la revendication relative à la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, qui sont reconnues par les deux parties comme des terres au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que le Canada convient de mettre de côté en tant que terres réservées mais non pas d'en faire une « réserve » au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Annexe B

ARTICLE 1

Les seuls usages permis dans les divers secteurs identifiés sur le plan sont les suivants:

USAGES PERMIS	SECTEURS
Résidences unifamiliales détachées	1,2,3
Résidences unifamiliales jumelées	1,2,3
Résidences unifamiliales en rangées d'au moins 4 et d'au plus 8 habitations	3
Résidences bi-familiales (duplex)	3
Gîtes du Passant (maximum 3 chambres)	1,2
Établissements commerciaux ¹	3
Stations d'essence	3
Bâtiments accessoires ²	tous les secteurs

¹Les établissements commerciaux sont permis au rez-de-chaussée et au premier étage d'un bâtiment de deux étages, ou encore au rez-de-chaussée seulement lorsque le premier étage est occupé à des fins de logement. Les établissements commerciaux suivants sont permis: boutiques, restaurants, services personnels, financiers ou professionnels de même que les établissements culturels.

²Les bâtiments accessoires comprennent les garages privés, les piscines privées, les remises, les serres et autres dépendances ayant une superficie maximum de 14 m² et une hauteur maximale de 3m. Les bâtiments accessoires ne sont pas permis dans la cour avant. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

ARTICLE 2

NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent dans les divers secteurs identifiés sur le plan.

Secteur 1	
Superficie minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	650 m ²
Largueur minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	18 m
Profondeur minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	27 m
Marge de recul avant minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	6 m
Marges latérales minimales / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	2 m
Marge de recul arrière minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	9 m
Superficie minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	460 m ²
Largeur minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	15 m
Profondeur minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	27 m
Marge de recul avant minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	6 m
Marges latérales minimales / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	2 m
Marge de recul arrière minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	9 m

Secteur 2	
Superficie minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	375 m ²
Largeur minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	12 m
Profondeur minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	15 m
Marge de recul avant minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	2 m
Marges latérales minimales / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	2 m
Marge de recul arrière minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments isolés	6 m
Superficie minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	325 m ²
Largueur minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	10 m
Profondeur minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	15 m
Marge de recul avant minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	2 m
Marges latérales minimales / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	2 m d'un côté
Marge de recul arrière minimale / Terrains ou lots desservis / bâtiments jumelés	6 m

Secteur 3	
Résidences unifamiliales détachées, résidences unifamiliales en rangées et résidences unifamiliales jumelées	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marges latérales minimales	2 m
Marge de recul arrière minimale	6 m
Établissements commerciaux	
Marge de recul avant minimale	1.5 m
Marges latérales minimales	3 m
Marge de recul arrière minimale	6 m
Stations d'essence	
Marge de recul avant minimale	12 m
Marges latérales minimales	6 m
Marge de recul arrière minimale	6 m
Largeur minimale / Terrains ou lots desservis / stations d'essence	30 m
Superficie minimale / Terrains ou lots desservis / stations d'essence	1850 m ²

ARTICLE 3

DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS (AQUEDUC OU ÉGOUTS) DANS TOUS LES SECTEURS.

Lots et terrains partiellement ou totalement situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau		
	Non-desservis	Partiellement desservis
Superficie minimale	4 000 m ²	2 000 m ²
Largeur minimale	50 m	30 m
Profondeur minimale	75 m	75 m

Autres terrains et sites		
	Non-desservis	Partiellement desservis
Superficie minimale	2 500 m ²	1 500 m ²
Largeur minimale	38 m	25 m
Profondeur minimale	60 m	50 m

ARTICLE 4 / Disposition particulière

Un seul bâtiment principal peut être implanté par terrain.

Annexe C

Principes régissant la négociation d'ententes d'harmonisation avec la municipalité d'Oka

1. Dans la présente entente, les termes « terres contiguës » désignent, quand on parle de Kanesatake, les terres mohawks de Kanesatake dans le village d'Oka tel qu'il était antérieurement désigné, et, quand on parle de la municipalité d'Oka (ci-après appelé « municipalité »), les terres contiguës à ces terres.
2. Kanesatake et la municipalité devraient développer leurs terres contiguës respectives en harmonie et dans le respect mutuel de leurs lois respectives. À cette fin, ils négocient des ententes d'harmonisation de leurs lois ou règlements administratifs régissant ces terres contiguës.
3. Les ententes d'harmonisation devraient prévoir un mécanisme de règlement des différends, y compris le recours à l'arbitrage, au besoin, pour le règlement des désaccords entre les parties.
4. Toute engagement de la part de Kanesatake à harmoniser les lois des Mohawks de Kanesatake avec les règlements de la municipalité concernant les terres contiguës à Kanesatake, exige un engagement réciproque de la part de la municipalité.
5. Kanesatake est libéré de son engagement d'harmoniser les lois des Mohawks de Kanesatake avec les règlements de la municipalité concernant les terres contiguës à Kanesatake si la municipalité :
 - a) adopte un règlement modifiant un règlement d'aménagement de manière incompatible avec son engagement d'harmoniser ses règlements avec les lois des Mohawks de Kanesatake, à moins qu'elle n'ait, en vertu des lois du Québec, l'obligation légale d'adopter le règlement en question;
 - b) autorise des utilisations, des activités ou des travaux de construction qui contreviennent à ses propres règlements d'aménagement et qui portent atteinte d'une façon significative aux intérêts d'un occupant des terres contiguës de Kanesatake.
6. Une entente d'harmonisation peut définir le degré de compatibilité nécessaire entre diverses lois et différents règlements administratifs de Kanesatake et de la municipalité concernant leurs terres contiguës respectives.